

N° 7721

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant

- 1° adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale, et
- 2° abrogation de la loi du 20 juin 2020 portant
 - 1° prorogation de mesures concernant
 - a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite,
 - b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales,
 - c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et
 - d) d'autres modalités procédurales,
 - 2° dérogation temporaire aux articles 74, 75, 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,
 - 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, et
 - 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

* * *

(Dépôt: le 26.11.2020)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (24.11.2020)	2
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	3
4) Commentaire des articles	5
5) Fiche financière	8
6) Fiche d'évaluation d'impact	9

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique.– Notre Ministre de la Justice est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant

1° adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale, et

2° abrogation de la loi du 20 juin 2020 portant

1° prorogation de mesures concernant

- a) la tenue d’audiences publiques pendant l’état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite,
- b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales,
- c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et
- d) d’autres modalités procédurales,

2° dérogation temporaire aux articles 74, 75, 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l’organisation du notariat,

3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d’avocat, et

4° modification de l’article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

Palais de Luxembourg, le 24 novembre 2020

La Ministre de la Justice,

Sam TANSON

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

L’état de crise prévu à l’article 32, paragraphe 4 de la Constitution a été déclenché en date du 18 mars 2020 dans le cadre de la lutte contre le virus Covid-19 pour une durée de dix jours.

Cet état de crise a été confirmé et sa durée prorogée pour une période de trois mois par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l’état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d’une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le virus Covid-19.

L’article 32, paragraphe 4 de la Constitution prévoit que pendant l’état de crise le Grand-Duc peut prendre en toutes matières des mesures réglementaires qui peuvent déroger à des lois existantes.

Afin de garantir le fonctionnement du service public de la justice pendant l’état de crise, tout en endiguant le virus Covid-19 et en protégeant tous les acteurs du monde judiciaire, un certain nombre de règlements grand-ducaux ont été adoptés afin d’adapter les textes existants en matière civile.

Or, les effets de ces règlements grand-ducaux cessent au plus tard à la fin de l’état de crise tel que prévu à l’article 32, paragraphe 4 de la Constitution, c’est-à-dire au moment de l’abrogation de la loi du 24 mars 2020 précitée et au plus tard à l’expiration du délai de trois mois suivant l’entrée en vigueur de la loi du 24 mars 2020.

D’ailleurs, la fin de l’état de crise au sens juridique du terme n’est pas synonyme de fin de la pandémie du virus Covid-19 au Luxembourg.

C’est pourquoi un certain nombre de mesures prises par voie de règlement grand-ducal pendant l’état de crise et dérogeant à des lois existantes ont été maintenues temporairement et de nouvelles mesures ponctuelles ont été ajoutées par la loi du 20 juin 2020 portant 1° prorogation de mesures

concernant a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite, b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales, c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et d) d'autres modalités procédurales, 2° dérogation temporaire aux articles 74, 75, 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ; 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, et 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise (Mémorial A, N°523 du 24/6/2020) (ci-après la loi du 20 juin 2020) face à la situation sanitaire au-delà de l'état de crise.

Le présent projet de loi s'inscrit dans la continuation de la lutte contre le Covid-19 par rapport à la situation sanitaire qui perdure, son évolution volatile et aux mesures instaurées par la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Au vu de la mise en place des mesures sanitaires plus strictes et en vue du maintien des activités des juridictions dans le respect desdites mesures sanitaires, le maintien temporaire de certaines mesures de la loi du 20 juin 2020 au-delà du 31 décembre 2020 est jugé utile et nécessaire dans le cadre de la stratégie de de lutte contre la pandémie Covid-19.

Pour voir si et comment elle doit être maintenue, chaque mesure prise pendant l'état de crise et prorogée par la loi du 20 juin 2020 a été analysée par rapport à sa finalité première en la mettant en balance avec les droits fondamentaux auxquels elle dérogerait le cas échéant, afin de garantir le plein respect du principe de proportionnalité.

Il a aussi été analysé si de nouvelles mesures devaient être prévues, alors que la situation sanitaire et la stratégie de lutte contre la pandémie Covid-19 diffèrent de celles en place à la fin du printemps et de l'été dernier. Ainsi, il est jugé utile de suspendre les exécutions forcées des décisions de déguerpissement.

Afin de permettre une meilleure lecture d'ensemble des mesures nouvelles et des mesures prolongées, réintroduites ou non maintenues par le présent projet de loi par rapport à la loi du 20 juin 2020, il est proposé d'abroger la loi du 20 juin 2020.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre Ier. – Dérogations aux règles procédurales devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite

Art. 1^{er}. Les affaires pendantes devant les juridictions administratives, soumises aux règles de la procédure écrite et en état d'être jugées, pourront être prises en délibéré sans parution des mandataires avec l'accord de ces derniers.

Art. 2. (1) Les affaires pendantes devant la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation et les juridictions civiles et commerciales, soumises aux règles de la procédure écrite et en état d'être jugées, pourront être prises en délibéré sans parution des mandataires avec l'accord de ces derniers.

(2) Pour les besoins de l'application de la procédure prévue aux articles 191 à 228 du Nouveau Code de Procédure civile, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° au plus tard quarante-huit heures avant l'audience fixée pour les plaidoiries, la juridiction saisie informe les mandataires des parties par la voie électronique de la composition du siège ;
- 2° au plus tard quarante-huit heures avant l'audience fixée pour les plaidoiries, les mandataires des parties font connaître par écrit, y compris la voie électronique, à la juridiction saisie le nombre de corps de conclusions échangés, le nombre de fardes de pièces versées ainsi que le nombre de fardes de pièces reçues de la part de chaque partie avec à chaque fois l'indication du nombre de pièces de chaque farde et s'ils entendent plaider l'affaire. Dans ce cas, les plaidoiries sont remises à horaire fixe;
- 3° à défaut d'avoir sollicité d'être entendus en leurs plaidoiries, les mandataires des parties déposent leurs fardes de procédure y compris les pièces au greffe à la juridiction saisie au plus tard le jour des plaidoiries. Ils sont de ce fait réputés avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et ils sont dispensés de se présenter à l'audience fixée à cette fin ;

4° par dérogation à l'article 226 du Nouveau Code de Procédure civile, aucun rapport n'est fait ;

5° par dérogation à l'article 227 du Nouveau Code de Procédure civile, l'audience de plaidoiries est toujours tenue par le président du siège seul, sinon par le magistrat par lui délégué seul, à charge pour lui de rendre compte à la juridiction saisie dans son délibéré. A l'issue de l'audience, les mandataires des parties sont informés par la voie électronique de la composition de la juridiction et de la date du prononcé.

En complément des communications par la voie électronique visées aux points 1° et 5°, le greffe adresse aux mandataires des parties une copie de cette communication par écrit.

Les mêmes règles dérogatoires s'appliquent par analogie à la procédure en instance d'appel telle que régie par les articles 598 à 611 du Nouveau Code de Procédure civile.

Art. 3. Le dépôt au greffe des pièces et mémoires visés aux articles 10, 16, 17, 43 et 44 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation et les déclarations prévues aux articles 417 et 418 du Code de Procédure pénale peuvent se faire par tous les moyens écrits, y compris la voie électronique, à l'adresse déterminée par la Cour de cassation.

Par dérogation aux articles 18 et 46 de la loi précitée, la désignation de la composition de la Cour, la nomination du rapporteur et la fixation de la date à laquelle l'affaire sera prise en délibéré seront faites par note du président de la Cour de cassation ou du magistrat qui le remplace et seront communiquées aux mandataires des parties et au ministère public par la voie écrite y compris par la voie électronique.

Chapitre II. – Adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales

Art. 4. Sont suspendus l'exécution :

1° des déguerpissements ordonnés en matière de bail à usage d'habitation et

2° des déguerpissements pris en vertu de l'article 253 du Code civil et de l'article 1007-45 du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 5. Le délai prescrit à l'article 440 du Code de commerce est suspendu.

Art. 6. Par dérogation à l'article 2127 du Code civil, les hypothèques conventionnelles peuvent être consenties par acte notarié sur base de procurations authentiques ou sous seing privé.

Art. 7. Par dérogation à l'article 55 du Code civil, les déclarations de naissance seront faites dans le délai d'un mois ; le jour de l'accouchement n'est pas compté dans ce délai.

Chapitre III. – Dispositions abrogatoire et finales

Art. 8. La loi du 20 juin 2020 portant 1° prorogation de mesures concernant a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ; b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ; c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et d) d'autres modalités procédurales ; 2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ; 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; et 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise est abrogée.

Art. 9. Les articles 1^{er} à 3 sont applicables jusqu'au 15 septembre 2021 inclus.

L'article 4 est applicable jusqu'au 31 mars 2021 inclus.

Les articles 5 à 7 sont applicables jusqu'au 30 juin 2021 inclus.

Art. 10. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du [date de publication] portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale ».

Art. 11. La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Chapitre Ier. – Dérogations aux règles procédurales devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite

Le présent chapitre propose de proroger jusqu'au 15 septembre 2021 les mesures prises dans le cadre du règlement grand-ducal du 17 avril 2020 relatif à la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite et portant adaptation temporaire de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales (Mémorial A, N°301 du 17/04/2020) et déjà prorogées une première fois jusqu'au 31 décembre 2020 par la loi du 20 juin 2020 dans ses articles 1^{er} à 3.

Le règlement grand-ducal du 17 avril 2020 précité permet, pendant l'état de crise, la tenue d'audiences de plaidoiries sans comparution physique des mandataires des parties dans les affaires soumises à la procédure écrite devant les juridictions judiciaires et administratives.

L'introduction du principe de la tenue de l'audience de plaidoiries sans comparution des mandataires concilie d'une part la contrainte de la publicité des audiences (articles 98 et 99 de la Constitution) et d'autre part les mesures de distanciation nécessaires pour combattre la pandémie du Covid-19.

Le but de ces mesures consiste à limiter, pour des raisons sanitaires, les interactions physiques devant les cours et tribunaux qui ne sont pas strictement nécessaires en prévoyant des dérogations aux règles procédurales respectives.

Il est proposé de dispenser les mandataires de se présenter physiquement aux audiences de plaidoiries visées, sans que leur absence ne soit considérée comme défaut de comparution. Le magistrat, qui tiendra l'audience de plaidoiries en l'absence des mandataires des parties, considérera que ces derniers auront réitéré les moyens et arguments qu'ils ont fait valoir par écrit dans le cadre de la procédure. En cas de désaccord des mandataires des parties, l'audience de plaidoiries sera remise à horaire fixe afin de permettre aux mandataires des parties de plaider oralement.

Ad article 1^{er}

Cet article est le corollaire de l'article 1^{er} de la loi du 20 juin 2020 qui s'applique jusqu'au 31 décembre 2020. Il a pour objectif de prolonger le principe du système mis en place pour les juridictions administratives.

Ad article 2

L'article 2 du présent projet de loi correspond, à l'exception d'une modification ponctuelle aux points 2° et 3° en ce qui concerne les fardes de pièces, à l'article 2 de la loi du 20 juin 2020 qui s'applique jusqu'au 31 décembre 2020. Il est proposé de préciser qu'à côté du nombre de corps de conclusions échangés, chaque mandataire devra indiquer au tribunal le nombre de fardes de pièces qu'il verse aux débats ainsi que le nombre de fardes de pièces dont il a obtenu communication de la part de chaque partie. Les mandataires devront également, pour chaque farde, préciser le nombre de pièces qu'elle comporte.

Aussi, au point 3° il est proposé de préciser que chaque mandataire devra déposer, en plus des fardes de procédure, ses fardes de pièces au greffe de la juridiction saisie.

Grâce à ces précisions, la juridiction saisie aurait plus de facilités pour vérifier si chaque partie a été en mesure de prendre connaissance des pièces versées aux débats. Aussi, en l'absence d'une comparution physique des mandataires, la juridiction saisie pourra facilement contrôler si elle est en possession de l'intégralité des fardes de pièces des différentes parties.

Ad article 3

Cette disposition est le corollaire de l'article 3 de la loi du 20 juin 2020 qui s'applique également jusqu'au 31 décembre 2020 inclus. Cet article prévoit les modalités concrètes dans les procédures devant la Cour de cassation.

Ad Chapitre II. – Adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales

Ad article 4

L'article 4 réintroduit la suspension des déguerpissements de l'article 8 de la loi du 20 juin 2020 et ce au vue de la situation sanitaire actuelle. Cette mesure était applicable pendant un mois à partir de

l'entrée en vigueur de la loi du 20 juin 2020 et n'a pas été prolongé alors que la situation sanitaire s'était améliorée pendant l'été. Vu les développements actuels de la situation sanitaire, il est jugé utile de réactiver cette mesure et de la maintenir jusqu'au 31 mars 2021 inclus, avec la différence que la suspension ne s'applique pas aux déguerpissements ordonnés en matière de bail à usage commercial.

Ad article 5

L'article 5 reprend la suspension du délai prescrit à l'article 440 du Code de commerce relative à l'aveu de faillite. Cette suspension opère actuellement jusqu'au 31 décembre 2020, en application de l'article 9 point 3° de la loi du 20 juin 2020 et est prévue d'être prolongée jusqu'au 30 juin 2021 par le projet de loi n°7692¹ qui vise à modifier l'article 9 point 3° de la loi du 20 juin 2020.

L'abrogation de la loi du 20 juin 2020 prévue à l'article 8 du présent projet de loi impose de reprendre la disposition de cette suspension dans la loi sous projet.

Ad article 6

L'article 6 réintroduit la dérogation à l'article 2127 du Code civil pour permettre que les hypothèques conventionnelles puissent être consenties par acte notarié sur base de procurations authentiques ou sous seing privé. Cette dérogation avait été introduite une première fois pendant l'état de crise par le règlement grand-ducal du 3 avril 2020 portant dérogation temporaire à l'article 2127 du Code civil (Mémorial A, N°236 du 03/04/2020) sur base de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution. Cette dérogation n'avait pas été maintenue dans la loi du 20 juin 2020. Vu les développements actuels de la situation sanitaire, tant au Luxembourg qu'à l'étranger, il est proposé de réintroduire cette dérogation à l'article 2127 du Code civil qui autorise dans le cadre des hypothèques conventionnelles la possibilité, pour les parties à l'acte, de recourir aux procurations sous seing privé tout en conservant la possibilité d'avoir recours à la procuration authentique. Cette possibilité permettra respectivement de limiter ou d'éviter les contacts et les déplacements, tout en laissant aux parties le choix et chacune peut choisir le degré de formalisme qui lui convient : présence personnelle, procuration authentique ou procuration sous seing privé. Cette mesure retrouve aujourd'hui toute sa justification eu égard à la situation sanitaire et au caractère international de la place luxembourgeoise et des restrictions sanitaires prises par nos pays voisins ou plus éloignés.

Ad article 7

L'article 7 de la loi sous projet propose, par dérogation à l'article 55 du Code civil, d'allonger le délai, dans lequel les déclarations de naissances peuvent être faites, à un mois à compter de l'accouchement, en précisant que le jour de l'accouchement n'est pas pris en compte pour le calcul du délai.

Cette modification traduit les débats parlementaires au sujet de l'article III du projet de loi n° 7692. Lors de ces discussions il a été conclu qu'au vu de l'évolution récente de la crise sanitaire, la mesure de l'article 9 de la loi modifiée du 20 juin 2020 prévoyant la suspension du délai de 5 jours endéans lequel les déclarations de naissance de nouveau-nés est à réactiver le plus rapidement possible, mais que l'allongement du délai était à privilégier à une simple suspension du délai de déclaration. Il n'est ni dans l'intérêt des parents, ni dans l'intérêt d'une bonne gouvernance que le délai pour la déclaration de naissance soit trop long, voire porté à six mois après l'accouchement.

En raison de l'urgence de cette disposition, il est proposé de procéder en deux temps, à savoir d'un côté réactiver la mesure le plus tôt possible sous la version de l'article III du projet de loi n° 7692 tel que déposé, et d'un autre côté modifier la disposition en cause par le présent projet de loi. Modifier la disposition en cause par amendement de l'article III du projet de loi n° 7692 aurait certes été la démarche à privilégier. Vu l'impact négatif sur la date de l'entrée en vigueur de ladite loi, la commission

¹ Projet de loi portant modification 1. de la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales et 2. de la loi du 20 juin 2020 portant 1° prorogation de mesures concernant a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ; b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ; c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et d) d'autres modalités procédurales ; 2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ; 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; et 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise et portant suspension du délai prévu à l'article 55 du Code civil

parlementaire n'a pas retenue cette approche, mais appelé la ministre de la justice à procéder à la modification de cette disposition dans le prochain projet de loi que le Gouvernement dépose.

Considérant qu'un projet de loi peut seulement modifier la législation en vigueur et que le projet de loi n° 7692 n'est pas encore adopté, le présent projet de loi peut seulement prévoir la disposition proposée à l'article 7, sans pour autant ajuster le libellé du projet de loi n° 7692.

Dans l'hypothèse où l'article III du projet de loi n° 7692 était adopté en l'état, le présent projet de loi serait à compléter d'une disposition supplémentaire. Son libellé pourrait prendre la teneur suivante :

« *Art. ...* »

La loi du XXXXXX portant modification 1. de la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales et 2. de la loi du 20 juin 2020 portant l' prorogation de mesures concernant a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ; b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ; c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et d) d'autres modalités procédurales ; 2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ; 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; et 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise et portant suspension du délai prévu à l'article 55 du Code civil est modifiée comme suit :

1° A l'intitulé de la loi du XXXX les termes « et portant suspension du délai prévu à l'article 55 du Code civil » sont supprimés.

2° L'article III de la loi du XXXX est supprimé. »

Ad Chapitre III. – Dispositions abrogatoire et finales

Ad article 8

L'article 8 abroge la loi du 20 juin 2020. L'abrogation de la loi du 20 juin 2020 a pour but d'éviter l'éparpillement des mesures dérogatoires et temporaires pendant la crise sanitaire dans plusieurs textes de loi et de les regrouper dans la loi sous projet.

En effet la loi du 20 juin 2020 contient tant des mesures reprises par le présent projet de loi que des mesures qui déjà actuellement ne sont plus applicables ou qui ne sont pas reconduites par la loi sous projet ou qui sont prolongés par un autre projet de loi. Ainsi les dispositions de l'article 5 et de l'article 7 de la loi du 20 juin 2020 ne trouvent plus d'application du fait qu'aucune procédure visée par ces articles n'est actuellement pendante devant les juridictions visées par ces mesures.

La prorogation et la suspension des délais des articles 6 et 8 de la loi du 20 juin 2020 ou encore la suspension des délais prévue aux points 1° et 2° de l'article 9 de la loi du 20 juin 2020 sont venues à échéance.

La suspension du délai prescrit à l'article 9 point 3° de la loi du 20 juin 2020 est prolongé jusqu'au 30 juin 2021 par le projet de loi 7692 et est reprise par le présent projet de loi dans son article 6 suite à l'abrogation de la loi du 20 juin 2020.

Les articles 10 à 13 de la loi du 20 juin 2020 comportaient des dérogations temporaires et ponctuelles par rapport aux lois organiques des professions d'avocat et de notaire qui ne s'appliquent plus. Les règles originaires retrouvent dès lors leur application.²

L'article 14 de la loi du 20 juin 2020 qui prévoit une modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise n'est pas repris par la loi sous projet alors que l'abrogation n'a pas d'effet sur ladite modification.³

Cette démarche correspond à la démarche prise lors du vote de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 (Mémorial A, N°624 du 17/07/2020) qui a abrogé la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les activités sportives, les activités culturelles ainsi que les établissements recevant du public, dans le cadre de la lutte contre

² Marc Besch, Normes et légistique en droit public luxembourgeois, éd. 2019, n°775

³ Marc Besch, Normes et légistique en droit public luxembourgeois, éd. 2019, n°741

la pandémie Covid-19 et la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments, afin de réunir toutes les dispositions dans une seule norme législative.

Ad article 9

Les auteurs de la loi sous projet proposent de regrouper sous un même article les durées d'application des différentes mesures. Ceci facilitera à l'avenir, si nécessaire, une prolongation desdites mesures tout en amenant une lecture plus simple de la loi sous projet pour les citoyens.

L'article 9 précise que les dispositions des articles 1 à 3 comportant des dérogations relatives aux règles procédurales motivées par la crise sanitaire du Covid-19 sont limitées dans le temps et ne s'appliquent que jusqu'au 15 septembre 2021 inclus, à savoir la veille de la rentrée judiciaire 2021.

L'article 9 fixe encore la durée d'application des articles 5 à 7 au 30 juin 2021 inclus et de l'article 4 au 31 mars 2021 inclus.

Ad article 10

L'article 10 introduit un intitulé de référence.

Ad article 11

L'article 11 fixe l'entrée en vigueur de la loi au lendemain de sa publication au Journal officiel. Le but est d'éviter que les huissiers de justice procèdent à des déguerpissements pendant que la loi est publiée en cours de journée. Ceci implique, pour éviter un vide juridique, que la loi sous projet soit publiée au plus tard le 31 décembre 2020.

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi n'a pas d'implications financières sur le budget de l'Etat.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	<p>Projet de loi portant</p> <p>1° adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale, et</p> <p>2° abrogation de la loi du 20 juin 2020 portant</p> <p>1° prorogation de mesures concernant</p> <p style="margin-left: 20px;">a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite,</p> <p style="margin-left: 20px;">b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales,</p> <p style="margin-left: 20px;">c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et</p> <p style="margin-left: 20px;">d) d'autres modalités procédurales,</p> <p>2° dérogation temporaire aux articles 74, 75, 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,</p> <p>3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, et</p> <p>4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise</p>
Ministère initiateur :	Ministère de la Justice
Auteur(s) :	Jeannine Dennewald
Téléphone :	247-84563
Courriel :	jeannine.dennewald@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet :	<p>– Prolongation et réintroduction de certaines mesures prises dans le cadre des règlements grand-ducaux d'urgence durant l'état de crise et de la loi du 20 juin 2020 et visant les procédures judiciaires afin d'accompagner au mieux la stratégie sanitaire actuelle</p> <p>– Abrogation de la loi du 20 juin 2020</p>
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
Néant	
Date :	20/11/2020

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle/lesquelles :

Administration judiciaire, Chambre des Notaires, Chambres des huissiers de justice

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

– Entreprises/Professions libérales : Oui Non

– Citoyens : Oui Non

– Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.⁴
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative⁵ pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif⁶ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁷ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
– une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
– des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?

4 N.a. : non applicable.

5 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

6 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :
Le projet de loi s'adresse à tous les justiciables.
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁸ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁹ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁸ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁹ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

